PRÉFET
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations
Sécurité de l'environnement industriel

ARRÊTÉ
de prescriptions complémentaires
relatives à l'exploitation de la carrière
société EUROVIA CENTRE LOIRE
lieu-dit « La Plaine Saint Agnan » – BOUZY-LA-FÔRET (45460)

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre 1er et le titre Ier du livre V (parties législatives et réglementaires) ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2020 autorisant la société EUROVIA CENTRE LOIRE à poursuivre l'exploitation de la carrière de sables et graviers située au lieu-dit « La Plaine Saint Agnan » et à étendre son périmètre sur le territoire de la commune de BOUZY-LA-FÔRET ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2026 portant délégation de signature à Madame Aurélie LEBOURGEOIS, secrétaire générale de la préfecture du Loiret ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis le 15 octobre 2025 complété le 4 août 2026 par la société EUROVIA CENTRE LOIRE sollicitant :

- la modification du plan de remise en état ;
- la modification de la cote de remblaiement ;

VU l'avis du service biodiversité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre-Val de Loire transmis par courriel du 4 août 2026 sur la gestion des espèces végétales protégées ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 25 août 2026 ;

VU la notification du projet d'arrêté complémentaire à l'exploitant ;

VU les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté susvisé par courriel du 8 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que le volume de sables et de graviers extrait ne sera pas modifié ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation ne seront pas modifiées ;

CONSIDÉRANT que la cote de remblaiement sera augmentée ;

CONSIDÉRANT que la carrière fera l'objet d'un remblaiement jusqu'au niveau du terrain naturel ;

CONSIDÉRANT la présence du Muflier à feuilles de pâquerettes sur le site ;

CONSIDÉRANT que ces modifications seront sans incidences sur l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Chapitre 1er – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société EUROVIA CENTRE LOIRE, dont le siège social est situé dans la Zone Industrielle de la Saussaye, Parc d'activité d'Orléans Sologne, 340 rue des Bruyères à Saint-Cyr-En-Val (45590), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « La Plaine Saint Agnan » sur le territoire de la commune de BOUZY-LA-FÔRET (45460), (système Lambert II étendu) X = 597 024 m et Y = 2 350 500 m

Article 1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques définies dans l'arrêté préfectoral du 10 mars 2020 susvisé, autorisant la société EUROVIA CENTRE LOIRE à poursuivre l'exploitation d'une carrière à Bouzy-la-Fôret restent applicables à l'exception de :

- l'article 2.1.2 – Impact sur le milieu naturel, la faune et la flore : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts ;
- l'article 2.4.2 – Remise en état ;
- l'article 2.4.2.1.2 – Remblayage de l'excavation et nature des remblais ;
- l'article 2.4.2.4 – Zone humide et roselière ;
- l'annexe 3 relative au plan de remise en état.

Les dispositions des articles susvisés sont abrogées et remplacées par les dispositions des articles suivants du présent arrêté.

Article 1.3 – Impact sur le milieu naturel, la faune et la flore : mesure d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, l'exploitant s'assure de la mise en place des mesures suivantes :

a) afin de préserver la station d'Hélianthème en Ombelle présente sur le site des opérations de décapage, de défrichement et de la circulation des engins, celle-ci est délimitée, dans la première année suivant la notification du présent arrêté et avant le démarrage de l'exploitation des parcelles concernées, par un expert écologue et protégée par tout moyen approprié (engrillagement, panneaux...), dans la première année suivant la notification du premier arrêté (l'arrêté préfectoral du 10 mars 2020).
La protection de la station se traduit par la mise en défens d'une zone de 5 mètres au tour de celle-ci.
Aucune exploitation, circulation d'engins, ni dépôt de matériaux n'ont lieu sur la zone ainsi protégée.
L'exploitant assure l'information du personnel permettant la protection de la station.

La progression des ligneux dans la station est surveillée. En cas de développement de ligneux menaçant la station, des interventions de type broyage sélectif avec export sont menées par un personnel qualifié.
La station fait l'objet d'un suivi par un expert écologue pour les années n+2, n+5, n+10 et n+15 à compter de l'année 2020, notification du premier arrêté. Ce suivi consiste à :

- effectuer un relevé de végétation afin de contrôler le maintien de l'habitat,
- vérifier l'importance de la population d'Hélianthème en ombelle,
- déterminer les facteurs influant de manière positive ou négative son développement (présence éventuelle d'espèces invasives par exemple),
- contrôler une éventuelle progression de l'espèce sur les zones remises en état,
- définir les pratiques de gestion à mettre en œuvre pour maintenir la station dans un bon état de conservation. L'exploitant met en œuvre ces pratiques de gestion.

b) afin de préserver la station Muflier à feuilles de pâquerette, sur les secteurs ou elle a été observé, la terre de surface sera décapée en en fin de saison (août) et sera régalée dans les zones fraîchement restaurées ;

c) réalisation des travaux de défrichement, de déboisement et de décapage hors de la période du 1er avril au 31 juillet afin de ne pas perturber la nidification des oiseaux ;

d) lutte contre les espèces envahissantes. Pour ce faire :
• les matériaux d'apports extérieurs (susceptibles de contenir des graines) sont réservés pour la constitution des remblais profonds. Ils sont mis en remblai dès réception en évitant des entreposages prolongés à proximité des zones protégées (station de l'Hélianthème en ombelle), des marges boisées bordant la carrière ou des zones déjà remises en état,
• les terres issues du décapage pratiqué sur le site sont réservées pour le nivellement en surface.

L'ensemble de ces mesures fait l'objet d'un suivi formalisé. Les constatations qui sont faites au cours de ce suivi et tout document relatif à ce suivi pour l'année concernée sont transmis à l'inspection des installations classées en même temps que le plan d'exploitation, conformément aux dispositions de l'article 9.4.1 du présent arrêté, avant le 1er février.
Ces documents sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation de la carrière.

Article 1.4 – Remise en état

La remise en état doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et au plan figurant en annexe du présent arrêté.

La remise en état doit être strictement coordonnée à l'exploitation, conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté.
L'exploitation de la phase (n+2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état.
L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

Globalement, la remise en état du site consiste à un remblaiement partiel et comprend en particulier :

- un reboisement des terrains ;
- la création d'une clairière pour permettre le développement de la station d'Hélianthème en ombelle ;
- la création d'une mare et d'une prairie humide (roselière).

Article 1.5 – Remblayage de l'excavation et nature des remblais

La remise en état des parties exploitées du site consiste en un remblayage total de l'excavation pour retour à la cote 127 m NGF.

Dans le cas, où il y aurait un dénivelé entre le terrain naturel et la zone remise en état alors le talutage des abords de la cuvette ainsi formée doit être réalisé avec au maximum une pente de 5/1 soit environ 20 % par rapport à l'horizontal.

Une couche de terre végétale a minima de 20 cm, épierrée des plus gros blocs, recouvre au final les matériaux de remblaiement.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets d'extraction inertes internes au site (stériles et boues issues du traitement des matériaux) sont prioritairement employés pour la remise en état du site lors du remblaiement. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manières à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Seuls les déchets inertes identifiés par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière.

Code déchet	Description	Restrictions
17 01 01	Béton*	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramiques	
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 08	Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07	Évaluation du potentiel polluant du déchet par analyse afin de considérer le respect des valeurs limites définies au point 2° de l'annexe II de l'arrêté du 14 décembre 2014.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
17 05 06	Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05	Réalisation d'un test de lixiviation afin de considérer le respect des valeurs limites définies au point 1° de l'annexe II de l'arrêté du 14 décembre 2014.
17 09 04	Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17	Évaluation du potentiel polluant du déchet par analyse afin de considérer le respect des valeurs

	09 01, 17 09 02 et 17 09 03	limites définies au point 2° de l'annexe II de l'arrêté du 14 décembre 2014.
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe (hors sites contaminés)

* autant que possible, il convient de limiter l'accueil aux déchets non recyclables

Les déchets suivants sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets d'amiante lié et les matériaux en contenant ;
- les déchets présentant au moins une propriété de danger, ou radioactifs ;
- les déchets d'enrobés bitumeux.

Les déchets interdits précités font l'objet d'une procédure de refus systématique à l'entrée de la carrière.

Le personnel de la carrière affecté à la réception des remblais (responsable de site, personnel de bascule, conducteur du bouteur...) reçoit une formation relative à leur gestion.

Article 1.6 – Zone humide et roselière

Une dépression d'une surface d'environ 2 500 m² est créée au sud de la carrière, avec un point bas à environ 125 m NGF. Une roselière d'au moins 50 m² est plantée. Un semis d'espèce prairiales des milieux frais à humides est réalisé en partie haute des pentes.

Titre II – Dispositions générales

Article 2.1 – Sanction

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 2.2 – Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société EUROVIA CENTRE LOIRE par voie postale.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, pour l'information des tiers cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

Article 2.3 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Loiret et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 13/10/2026

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Aurélie LEBOURGEOIS

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, au Tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

• Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

• Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

• un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,

• un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, et des négociations internationales sur le climat et la nature – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le cours du délai imparti pour l'introduction du recours contentieux est interrompu par l'exercice des recours administratifs, et ne recommence à courir que lorsqu'ils ont été rejetés.

Tout recours administratif ou contentieux contre la présente décision doit obligatoirement être notifié à son auteur ou à son bénéficiaire, dans les conditions prévues à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

ANNEXE – PLAN DE REMISE EN ETAT

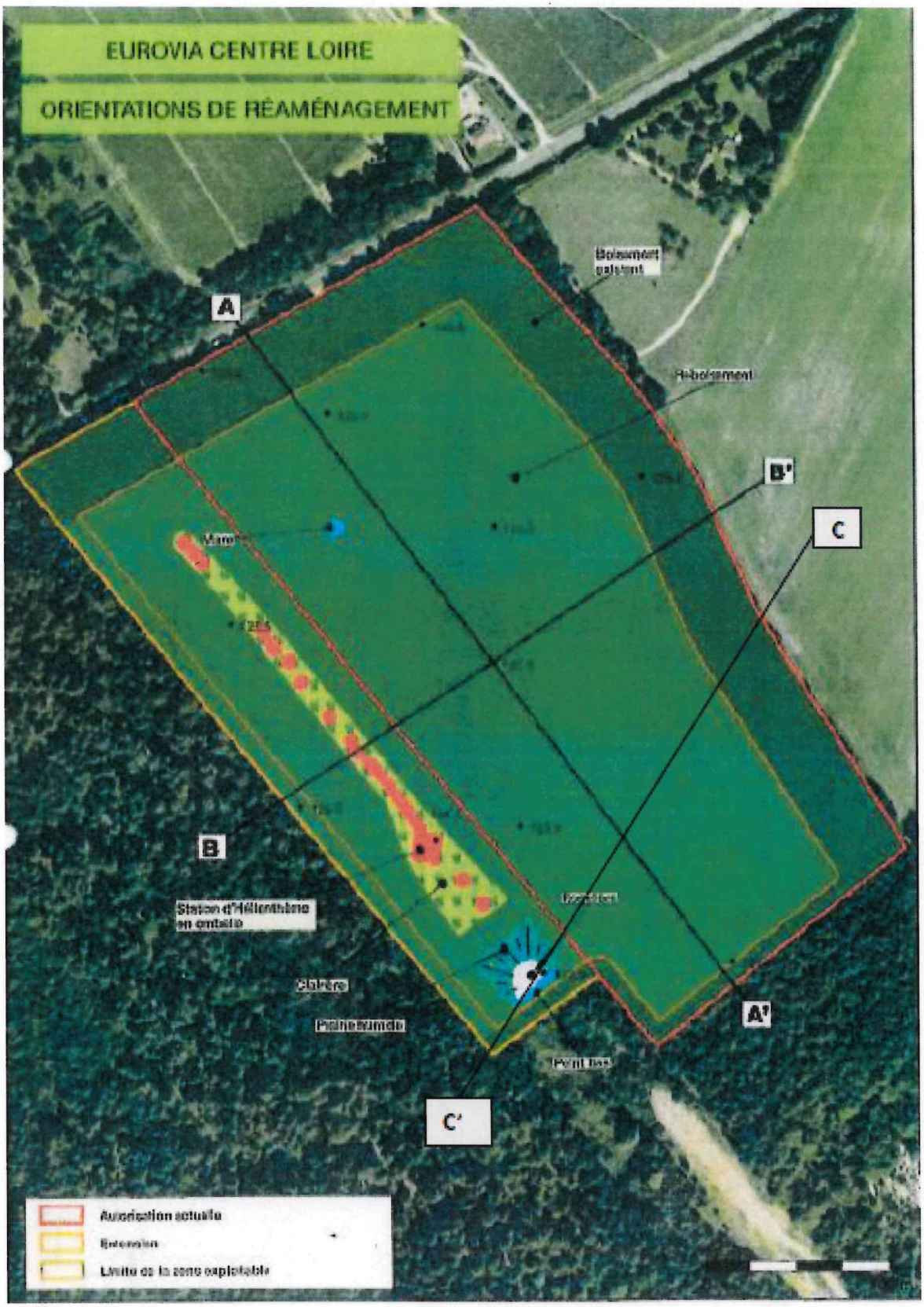

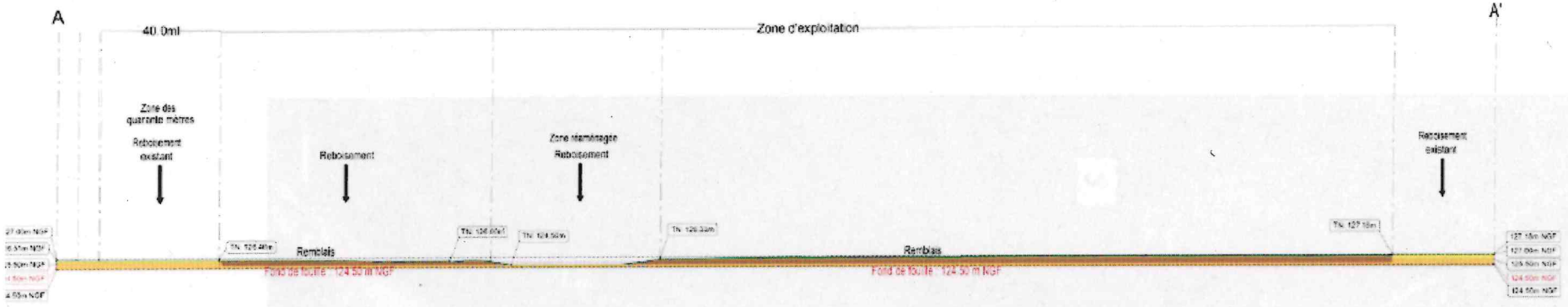
A
A'
40.0ml
Zone d'exploitation
Zone des quarante mètres
Reboisement existant
Reboisement
Zone réaménagée
Reboisement
Reboisement existant
Remblais
Remblais
Fond de fouille : 124.50 m NGF
Fond de fouille : 124.50 m NGF

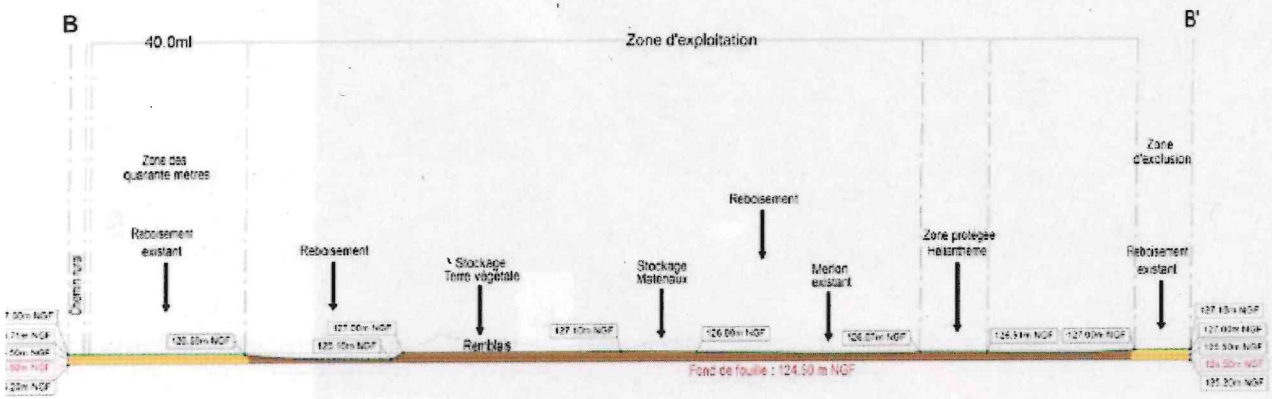
B
B'
40.0ml
Zone d'exploitation
Zone des quarante mètres
Zone d'exclusion
Reboisement
Reboisement existant
Reboisement
Stockage Terre végétale
Stockage Matériaux
Merlon existant
Zone protégée Helianthème
Reboisement existant
Chemin rural
Remblais
Fond de fouille : 124.50 m NGF

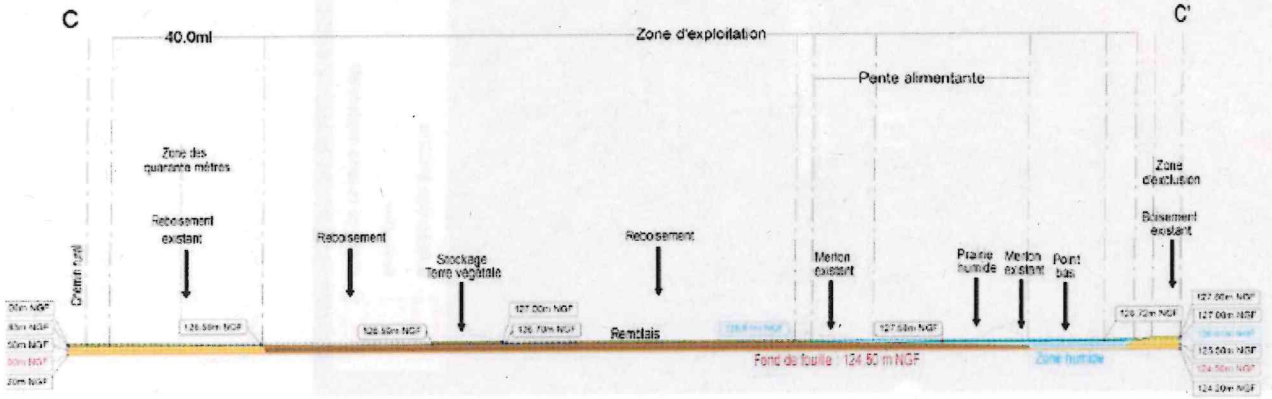
C
C'
40.0ml
Zone d'exploitation
Pente alimentante
Zone des quarante mètres
Zone d'exclusion
Reboisement existant
Reboisement
Stockage Terre végétale
Reboisement
Merlon existant
Prairie humide
Merlon existant
Pont bas
Reboisement existant
Chemin rural
Remblais
Fond de fouille : 124.50 m NGF
Zone humide